

Accords contractuels interdisant la réexportation vers la Russie (article 12 g du Règlement du Conseil (UE) n° 833/2014)

- (1) L'Acheteur ne vendra pas, n'exportera pas ou ré-exportera pas, directement ou indirectement, à la Fédération de Russie ou pour un usage sur le territoire russe tout bien fourni dans le cadre du présent Accord ou en rapport avec ce dernier entrant dans le champ d'application de l'Article 12g du Règlement du Conseil (UE) n° 833/2014.
- (2) L'Acheteur fera de son mieux pour s'assurer qu'aucune tierce partie, qualifiée ci-après de chaîne commerciale, y compris des revendeurs éventuels, ne compromette pas l'objet du paragraphe (1).
- (3) L'Acheteur devra mettre en place et gérer un mécanisme de surveillance adapté pour détecter toute conduite d'une tierce partie, qualifiée ci-après de chaîne commerciale, y compris des revendeurs éventuels, qui viendrait compromettre l'objet du paragraphe (1).
- (4) Toute violation des paragraphes (1), (2) ou (3) constituera une violation substantielle d'un élément essentiel de cet Accord et le vendeur sera en droit d'obtenir des recours appropriés, notamment, mais pas exclusivement :
 - (i) la résiliation du présent Accord et
 - (ii) une pénalité de 100 % de la valeur totale de cet Accord ou du prix des marchandises exportées, selon ce qui est le plus élevé.
- (5) L'Acheteur informera immédiatement le Vendeur de tout problème lié à l'application des paragraphes (1), (2) ou (3), y compris toute activité pertinente de tierces parties qui pourrait compromettre l'objet du paragraphe (1). Sur simple demande du Vendeur, l'Acheteur mettra à sa disposition les informations relatives à la conformité aux obligations relevant des paragraphes (1), (2) ou (3) dans un délai de deux semaines. »

Pour le bon ordre des choses, nous aimerions souligner que le signalement aux autorités compétentes (en Allemagne l'Office fédéral de l'économie et du contrôle d'exportation (BAFA)) des manquements à ces obligations contractuelles relatives à la réexportation vers la Russie est une obligation légale. Si une infraction de l'obligation contractuelle relevant du paragraphe 1 est constatée ou s'il est avéré qu'une obligation de ce type a été contournée, les États membres en informeront la Commission européenne et les autres États membres.